

Demande déposée le 23/04/2024

N° DP 57 628 24S0041

| | |
|--------------------------|--|
| Par : | REICHERT Aline |
| Demeurant à : | 4 rue Longchamp 67260 ALTWILLER |
| Pour : | Remplacement porte d'entrée |
| Sur un terrain sis à : | 28 rue du Moulin 57430 SARRALBE |
| Références cadastrales : | 06 0007 |

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016,
Et notamment le règlement de la zone UA,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Sarre approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle en date du 21 mai 2024,

Considérant qu'en l'état, les dispositions de ce projet ne lui permettent pas de s'intégrer harmonieusement sur cette construction à l'architecture traditionnelle et ne participe pas à une valorisation de l'environnement urbain et paysager qui forment le cadre de présentation du monument historique précité.

Le modèle de porte présenté, au caractère contemporain, vitrée et sérigraphiée est incohérent avec cette typologie de petite construction urbaine. Par son aspect et son manque d'intégration, elle ne peut pas être acceptée,
Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande,**ARRETE****ARTICLE UNIQUE –**Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SARRALBE, le 23 mai 2024

Le Maire,
Pierre-Jean DIDJOT



L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 23/04/2024

La présente décision est affichée en mairie à compter du 24 MAI 2024 et publiée sur le site internet communal à compter du 24 MAI 2024

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 24 MAI 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND EST

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle

Dossier suivi par : HUGUENIN Denis
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 057628 24 S0041 U5701

Adresse du projet : 28 rue du Moulin 57430 SARRALBE

Déposé en mairie le : 23/04/2024

Reçu au service le : 24/04/2024

Nature des travaux: Changement de menuiseries

Demandeur :

REICHERT Aline

4 rue Longchamp

67260 ALTWILLER

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Motifs du refus

En l'état, les dispositions de ce projet ne lui permettent pas de s'intégrer harmonieusement sur cette construction à l'architecture traditionnelle et ne participe pas à une valorisation de l'environnement urbain et paysager qui forment le cadre de présentation du monument historique précité.

-Le modèle de porte présenté, au caractère contemporain; vitrée et sérigraphiée est incohérent avec cette typologie de petite construction urbaine. Par son aspect et son manque d'intégration, elle ne peut pas être acceptée.

2) Recommandations:

-La porte est à réaliser en bois et devra présenter un dessin traditionnel (type portes à cadres du XIXème siècle). Un vitrage dans la partie supérieure est envisageable.

-Une porte en aluminium pourrait être tolérée sous réserve d'avoir un dessin de qualité et cohérent à la datation de cette construction

-La porte sera peinte dans une teinte au choix non criarde, comme par exemple (liste non exhaustive) rouge :

RAL 3004, 3005, 3007, 3009, 3011 ou vert : RAL 6000, 6001, 6002, 6004, 6009, 6011, 6019, 6020, 6021, 6028, 6032 ou bleu : RAL 5003, 5007, 5013, 5014, 5015, 5023, 5024 ou gris : RAL 7000, 7003, 7004, 7009, 7010, 7011, 7012, 7015, 7022, 7023, 7031, 7033). Les lasures et les vernis tons bois (chêne, noyer, châtaignier...) et le blanc pur sont à exclure

Fait à Metz

Signé électroniquement
par Christophe CHARLERY
Le 21/05/2024 à 18:46

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Christophe CHARLERY

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Porte d'Albe situé à 57628|Sarralbe.

Porte d'Albe situé à 57628|Sarralbe.

